

FIN DE LA NÉGOCIATION MESURES SALARIALES 2025 À GRDF

La négociation sur les mesures salariales 2025 à GRDF entamée le 26 novembre s'est achevée le 17 décembre.

L'ensemble des séances ont été menées en intersyndicale.

En entrée de négociation, l'intersyndicale revendiquait 10.600 NR quand la Direction n'en proposait que 7.374 pour un total d'environ 11.000 agents.

LES MESURES DE L'ACCORD SOUMIS À LA SIGNATURE

8.800 NR

- Soit 1,9 % de la somme des rémunérations principales
- 50 % sous forme d'avancements
- 50 % sous forme de GF
- Taux unique par collège de 40 %
- 530 NR de plus qu'en 2024

1

2

GF ASTREINTE

- Attribués hors contingent

3

TRANSFORMATION

COMPLÈMENT SALARIAL

- Transformé en 1 NR pour les agents qui muteraient de GRDF vers une entreprise des IEG

Un contingent supplémentaire de 1.000 NR pour traiter des situations particulières a également été revendiqué : agents avec ancienneté rattrapés par les nouveaux niveaux d'embauche, égalité professionnelle, handicap.
Revendication rejetée par la Direction.

Pour la FNME-CGT, des situations en écart persistent sur ces sujets.

Concernant les agents qui ont été rattrapés par les nouveaux niveaux d'embauche, il est nécessaire de rétablir une certaine justice sociale qui prenne en compte, non seulement l'ancienneté, mais aussi les compétences développées et les missions complémentaires assurées, comme le tutorat.

Le complément salarial est issu de la lutte de fin 2022 où les agents ont été accompagnés par la seule FNME-CGT. Il a été pérennisé lors de la négociation Mesures Salariales de décembre 2023 à la demande de la seule FNME-CGT.

Même si, dans le contexte de plan social déguisé à GRDF, cette disposition peut être considérée comme une incitation à quitter l'entreprise, elle est aussi une garantie **pour l'agent qui mute hors de GRDF de sanctuariser le 2^e NR revendiqué en 2022.**

En cas d'accord non valide, la Direction prendra une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) qui se situerait à 8.000 NR, soit 1,75 % de la somme des rémunérations principales.

La FNME-CGT va désormais consulter ses syndiqués pour savoir si elle doit signer cet accord.

La date limite de signature est fixée au 6 janvier 2025.